

4.7 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société COFACE SA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société COFACE SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité des comptes et de l'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons votre attention sur les changements de méthodes comptables résultant de l'application à compter du 1^{er} janvier 2023 des normes IFRS 17 « Contrats d'assurance » et IFRS 9 « Instruments financiers », tels que respectivement exposés dans les notes 2 et 3 de l'annexe aux comptes consolidés, ainsi que dans les autres notes présentant les données chiffrées liées aux incidences de ces changements.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Point clé de l'audit n°1

Evaluation de l'incidence de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » sur le bilan consolidé et les capitaux propres du groupe à la date de transition et sur l'information comparative au 31 décembre 2022

Se référer aux notes 2.2 « Impacts au 1^{er} janvier 2022 », 4.4. « Provisions techniques d'assurance et de réassurance » et

4.18. « Jugements et estimations significatifs » de l'annexe aux comptes consolidés.

RISQUE IDENTIFIÉ

L'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » à compter du 1^{er} janvier 2023 a entraîné des changements significatifs dans les règles d'évaluation des passifs d'assurance et de présentation des comptes consolidés du groupe. La date de transition prévue par la norme est le 1^{er} janvier 2022.

Le groupe présente dans ses états financiers l'incidence de cette nouvelle norme comptable au niveau de l'information comparative figurant dans le bilan et le compte de résultat consolidés, le tableau de variation des capitaux propres consolidés et le tableau des flux de trésorerie consolidés, conformément à la norme IAS 8. Il présente également au sein de la note 2.2. « Impacts au 1^{er} janvier 2022 » l'effet de la 1^{ère} application de la norme sur ses capitaux propres au 1^{er} janvier 2022, et au sein des notes 4.4. « Provisions techniques d'assurance et de réassurance » et 4.18. « Jugements et estimations significatifs » les principaux choix de méthodes comptables retenus dans le cadre de la mise en œuvre de IFRS 17.

L'adoption de la norme IFRS 17 a conduit à constater à la date de transition, soit au 1^{er} janvier 2022, un impact global positif de 91 M€ sur les capitaux propres du groupe. A cette même date, et après application de la nouvelle norme, les passifs liés à des contrats d'assurance émis s'établissent à 1 250 M€.

Elle a fait intervenir de nouvelles estimations comptables et actuarielles ayant impliqué de la direction une part de jugement significative. Il s'agit notamment :

- Des méthodologies et des hypothèses retenues pour identifier les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 17 et déterminer leur niveau d'agrégation ;
- Des modalités ayant permis d'identifier les contrats onéreux à la date de transition ;
- Des analyses ayant conduit à conclure sur l'éligibilité des contrats d'assurance émis au modèle simplifié fondé sur l'allocation des primes (modèle « PAA » ou « *Premium Allocation Approach* ») ;
- Des jugements établis pour définir certains paramètres et hypothèses clés d'évaluation des contrats, dont notamment :
 - Pour les passifs au titre des sinistres encourus (« LIC » ou « *Liability for Incurred Claims* »), l'évaluation de la meilleure estimation (« *Best Estimate* ») des provisions, des frais attribuables à la gestion des sinistres, des taux d'actualisation et de l'ajustement pour risque non financier ;
 - Pour les passifs au titre de la couverture restante (« LRC » ou « *Liability for Remaining Coverage* »), la base de primes retenues, les frais d'acquisition à différer et la durée de couverture.
- Des modalités de présentation de l'incidence de la norme au niveau du bilan consolidé et des capitaux propres du groupe à la date de transition, et de l'information comparative au 31 décembre 2022.

Nous avons considéré l'évaluation de l'incidence de la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » sur le bilan consolidé et les capitaux propres du groupe à la date de transition et sur l'information comparative au 31 décembre 2022 comme un point clé de l'audit en raison de l'importance des changements induits par la nouvelle norme en matière d'évaluation et de comptabilisation des passifs d'assurance, du choix des méthodes comptables et des jugements de la direction pour déterminer certaines hypothèses clés d'évaluation.

RÉPONSE D'AUDIT

Avec l'appui de nos experts en actuariat, nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes :

- Prise de connaissance du dispositif mis en place par le groupe pour mettre en œuvre la norme IFRS 17, et examen des modalités suivies par le groupe pour déterminer l'incidence de son adoption sur le bilan consolidé et les capitaux propres à la date de transition et sur l'information comparative au 31 décembre 2022 ;
- Appréciation du bien-fondé des choix de méthodes comptables et des jugements retenus par le groupe au regard des dispositions de la norme IFRS 17 ;
- Appréciation des hypothèses ayant permis au groupe de conclure à l'éligibilité des contrats d'assurance émis au modèle simplifié « PAA » ou « *Premium Allocation Approach* » ;
- Examen, avec l'aide de nos experts en actuariat, des méthodologies et jugements clés retenus dans la détermination des modèles d'évaluation actuariels, dont notamment :
 - Pour les passifs au titre des sinistres encourus (« LIC »), l'évaluation de la meilleure estimation (« *Best Estimate* ») des provisions, des frais attribuables à la gestion des sinistres et des taux d'actualisation ;
 - Pour les passifs au titre de la couverture restante (« LRC »), la base de primes retenues, les frais d'acquisition à différer et la durée de couverture.
- S'agissant de l'ajustement pour risque non financier :
 - Examen de la méthodologie appliquée et de sa conformité avec la norme et les pratiques de place ;
 - Examen de la segmentation par portefeuille de contrats et revue des principales hypothèses entrant dans le calcul de l'ajustement pour risque, notamment les coefficients de variation et les niveaux de confiance retenus par segment et année de rattachement ;
 - Vérification des calculs par sondage.
- Mise en œuvre de tests par sondage sur les données, hypothèses et paramètres clés de modélisation et sur les retraitements opérés dans le cadre de la détermination de l'impact de 1^{ère} application de la norme au niveau du bilan consolidé et des capitaux propres du groupe en date de transition, et du calcul des soldes repris au niveau de l'information comparative au 31 décembre 2022 ;
- Examen des informations présentées dans l'annexe aux comptes consolidés du groupe.

Point clé de l'audit n°2

Évaluation des passifs d'assurance au 31 décembre 2023

Se référer aux notes 4.4. « Provisions techniques d'assurance et de réassurance », 4.18. « Jugements et estimations significatifs », 15 « Passifs techniques relatifs aux contrats

d'assurance et de réassurance » et 38 « Gestion des risques » de l'annexe aux comptes consolidés.

RISQUE IDENTIFIÉ

Au 31 décembre 2023, les passifs d'assurance ont été évalués en conformité avec la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance ». Ils s'établissent à 1 468 M€, contre 1 433 M€ au 31 décembre 2022.

Les méthodes comptables et les hypothèses retenues pour les estimer sont décrites au sein des notes 4.4. « Provisions techniques d'assurance et de réassurance » et 4.18. « Jugements et estimations significatifs ». Ces dernières précisent notamment que le groupe a choisi d'évaluer l'ensemble de ses portefeuilles de contrats d'assurance selon le modèle simplifié fondé sur l'allocation des primes (modèle « PAA » ou « *Premium Allocation Approach* »).

Avec l'application du modèle « PAA », la valeur comptable des contrats d'assurance en date d'arrêt correspond à la somme des :

- Passifs au titre des sinistres encourus (« LIC » ou « *Liability for Incurred Claims* »), estimés sur la base de l'évaluation de la meilleure estimation (« *Best Estimate* ») des provisions pour les sinistres qui seront réglés après extinction du risque et toute action de recouvrement, des frais attribuables à la gestion de ces sinistres et d'un ajustement pour risque non financier (« *Risk Adjustment* ») qui tient compte du niveau de confiance retenu par le groupe ;

- Passifs au titre de la durée de couverture restante (« LRC » ou « *Liability for Remaining Coverage* »), estimés sur la base du montant des primes diminué des frais d'acquisition des contrats.

Dans le cas où des contrats sont identifiés comme étant onéreux à tout moment durant la période de couverture, une perte est immédiatement comptabilisée en résultat par contrepartie des passifs au titre de la couverture restante (« LRC »).

Nous avons considéré l'évaluation des passifs d'assurance au 31 décembre 2023 comme un point clé de l'audit dans la mesure où celle-ci fait appel à une part de jugement significative, notamment dans l'application des méthodes comptables et des modalités de détermination de l'éligibilité des contrats d'assurance au modèle « PAA », l'identification des contrats onéreux et la détermination de certaines hypothèses et paramètres clés des modèles.

RÉPONSE D'AUDIT

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes :

- Prise de connaissance et appréciation du dispositif de contrôle, y compris informatique, relatif à l'estimation des passifs d'assurance au 31 décembre 2023 ;
- Vérification de la correcte application des choix de méthodes comptables effectués par le groupe en lien avec la 1^{ère} application de la norme IFRS 17 ;
- Appréciation, en date d'arrêt, des conditions du maintien de l'éligibilité des contrats d'assurance émis au modèle simplifié « PAA » ou « *Premium Allocation Approach* » ;
- Appréciation des méthodes et hypothèses mises en œuvre par le groupe pour évaluer la profitabilité des contrats et identifier ceux présentant un caractère onéreux ;
- Avec l'aide de nos experts en actuariat, analyse et appréciation du caractère raisonnable de certains paramètres clés pour l'évaluation des passifs d'assurance en date d'arrêt, notamment :
 - L'évaluation du « *Best Estimate* » des provisions pour sinistres, des frais attribuables à la gestion des sinistres, des taux d'actualisation et de l'ajustement pour risque non financier pour les passifs au titre des sinistres encourus (« LIC ») ;
 - La base de primes retenues, les frais d'acquisition à différer et la durée de couverture pour les passifs au titre de la couverture restante (« LRC »).
- S'agissant de la détermination de l'ajustement pour risque non financier :
 - Examen de la méthodologie appliquée et vérification de sa conformité avec la norme et les pratiques de place,
 - Examen de la segmentation par portefeuille de contrats et revue des principales hypothèses entrant dans le calcul de l'ajustement pour risque non financier, notamment les coefficients de variation et les niveaux de confiance retenus par segment et année de rattachement ;
 - Mise en œuvre, par nos experts en actuariat, de notre propre évaluation des coefficients de variation et du niveau de confiance global, et rapprochement avec ceux retenus par la direction ;
 - Re-calcul indépendant, par nos experts en actuariat, de l'ajustement pour risque non financier.
- Tests par sondage de la fiabilité des données ayant servi de base au calcul des passifs d'assurance ;
- Re-calcul indépendant, par nos experts en actuariat, des passifs d'assurance sur un échantillon de contrats ;
- Mise en œuvre de procédures analytiques sur les résultats en sortie des modèles, et rapprochement avec la comptabilité ;
- Examen de l'information présentée au sein de l'annexe aux comptes consolidés du groupe.

Point clé de l'audit n°3

Incidence de la 1^{ère} application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » et valorisation des placements financiers des activités d'assurance

Se référer aux notes 3. « Première application d'IFRS 9 'Instruments financiers' », 4.5. « Actifs financiers selon IFRS 9, applicable au 1^{er} janvier 2023 pour le portefeuille

d'assurance », 4.18. « Jugements et estimations significatifs, §. iii Actifs financiers » et Note 3 « Placements des activités d'assurance » de l'annexe aux comptes consolidés.

RISQUE IDENTIFIÉ

Les placements des activités d'assurance représentent l'un des postes les plus significatifs du bilan consolidé. Au 31 décembre 2023, leur valeur nette comptable s'établit à 3 341 M€.

Comme indiqué au sein de la note 3. « Première application d'IFRS 9 'Instruments financiers' », le groupe Coface applique pour la 1^{ère} fois depuis le 1^{er} janvier 2023 la norme IFRS 9. Celle-ci introduit de nouveaux principes de classement et d'évaluation des instruments financiers reflétant leur modèle de gestion et les caractéristiques contractuelles de leurs flux de trésorerie, et une nouvelle méthodologie de dépréciation des actifs financiers tenant compte des pertes futures attendues.

Dans les comptes consolidés du groupe, l'application de cette nouvelle norme a conduit à modifier le classement des actifs financiers au bilan et notamment à comptabiliser à la juste valeur par résultat des titres qui, auparavant, étaient comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres. L'impact de la 1^{ère} application d'IFRS 9 sur les capitaux propres d'ouverture est non significatif (159 K€ au 1^{er} janvier 2023).

En conformité avec IFRS 9, le groupe a également constitué des dépréciations non affectées au titre des pertes attendues (« ECL » ou « Expected Credit Loss »). Au 1^{er} janvier 2023, le montant de ces dépréciations s'établit à 422 k€ et au 31 décembre 2023, à 391 k€.

Par ailleurs, l'évaluation en date d'arrêté des actifs financiers détenus par le groupe implique une part significative de jugement, notamment s'agissant des actions non cotées, des titres de participation non consolidés et de l'immobilier de placement qui sont valorisés à partir de modèles ayant recours à des données non observables sur le marché.

Nous avons considéré l'incidence de la 1^{ère} application de la norme IFRS 9 et l'évaluation des placements d'assurance au 31 décembre 2023 comme un point clé de l'audit en raison de :

- L'importance relative que revêt l'application de la norme IFRS 9 en matière de classement, d'évaluation et de dépréciation des actifs financiers ;
- L'importance du jugement opéré par la direction pour évaluer le portefeuille de placements au 31 décembre 2023 ;
- Le caractère matériel du solde de ce poste des états financiers à la clôture de l'exercice.

RÉPONSE D'AUDIT

S'agissant de la 1^{ère} application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers », nous avons mis en œuvre les procédures d'audit suivantes :

- Examen de la conformité des règles appliquées par le groupe pour analyser ses actifs financiers et déterminer leur classement comptable au regard des critères définis par la norme ;
- Pour les instruments de dette, vérification du caractère approprié du classement comptable au regard du modèle économique sous-jacent et des caractéristiques contractuelles (tests « SPPI ») ;
- Test, sur un échantillon de titres, pour corroborer les conclusions du groupe en matière de classement comptable ;
- Vérification que les variations de juste valeur ont été comptabilisées de manière appropriée au compte de résultat ou en capitaux propres, selon le classement des titres ;
- Prise de connaissance des modalités de détermination de la provision « ECL » (notamment segmentation en groupes homogènes de risques, probabilités de défaut, pertes en cas de défaut), et examen de leur conformité avec la norme IFRS 9 ;
- Recalcul de la provision « ECL » sur la base des principales hypothèses mentionnées ci-dessus, et examen de la cohérence des résultats ;
- Examen de l'information présentée dans l'annexe aux comptes consolidés du groupe.

S'agissant de l'évaluation des placements des activités d'assurance à la date de clôture, nos travaux ont principalement consisté à vérifier que les valeurs retenues par la direction sont fondées sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés, selon les titres concernés.

Pour les évaluations reposant sur des éléments de marché :

- Vérification des cours de bourse utilisés ;
- Pour les évaluations reposant sur des éléments non observables sur le marché :
- Obtention et analyse des business plans établis par la direction, et appréciation de la pertinence et de la justification des hypothèses et paramètres retenus ;
 - Vérification de la cohérence des principales hypothèses retenues avec l'environnement économique ;
 - Examen de la cohérence des prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes sur un échantillon de titres ;
 - Appréciation du caractère suffisant et approprié de l'information présentée dans l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous précisons qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations prudentielles Solvabilité II extraites du rapport prévu par l'article L.356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés du code des

assurances.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société COFACE SA par les assemblées générales du 14 mai 2020 pour le cabinet Mazars et du 3 mai 2007 pour le cabinet Deloitte & Associés, le mandat dont l'historique n'a pas pu être reconstitué étant précédemment détenu par Deloitte & Associés ou une autre entité du réseau Deloitte.

Au 31 décembre 2023, le cabinet Mazars était dans la 4^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte & Associés au moins dans la 17^{ème} année, dont 10 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention

comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité des comptes et de l'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son

exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité des comptes et de l'audit

Nous remettons au comité des comptes et de l'audit un

rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité des comptes et de l'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité des comptes et de l'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité des comptes et de l'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Paris La Défense, le 4 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

Mazars

Jean-Claude PAULY

Associé

Deloitte & Associés

Damien LEURENT

Associé